

MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE

Le comité syndical du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 13 avril 2018 à 11h30, à la Maison du Département, 32 boulevard Duplex, Quimper.

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 17 titulaires, 1 suppléant

Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 9
 - Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 3
 - Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 5
 - Nombre de délégué titulaire excusé : 1
- représentant 19 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°2017-015 du 20 décembre 2017, le comité syndical a adopté son règlement et protocole du temps de travail.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de la légalité, Monsieur le Préfet du Finistère a rappelé les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°85-1250 du 29 janvier 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux : pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, un agent a droit à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, soit pour un temps plein 25 jours de congés. Sur cette base, tout agent à temps complet doit effectuer 1 607 heures annuelles. A titre individuel, peuvent néanmoins s'ajouter deux jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement » en fonction de la période au cours de laquelle sont pris ces congés.

Le règlement du temps de travail présenté en décembre dernier, qui s'appuyait sur l'organisation en cours au Département du Finistère, prévoyait 31 jours de congés annuels et 20 jours de repos compensateurs au titre de la réduction du temps de travail.

Le Préfet du Finistère demande sa modification afin de se conformer aux textes réglementaires.

Il est donc proposé d'amender le règlement dans ce sens en ramenant la durée des congés annuels à 25 jours et en portant à 22 le nombre de jours de RTT (la journée de solidarité étant déduite du nombre de jours d'ARTT), à compter du 1^{er} janvier 2018. La durée annuelle du temps de travail s'établit ainsi à 1 607 heures. A titre individuel, chaque agent pourra également bénéficier de deux jours de congés supplémentaires

maximum dans les conditions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°85-1250 du 29 janvier 1985 (jours de fractionnement).

Par ailleurs, l'organisation du temps de travail dans les capitaineries a été précisée.

En conséquence,

Vu le décret n°85-1250 du 29 janvier 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°2017-038 du 20 décembre 2017 portant adoption du règlement et du protocole de temps de travail ;

Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion du Finistère du 10 avril 2018 ;

Considérant qu'il revient au comité syndical d'adopter le règlement du temps de travail ;

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

DECIDE

- D'adopter les règlement et protocole du temps de travail annexés à la présente délibération intégrant les modifications décrites ci-dessus.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez

Acte rendu exécutoire le ...	20 AVR. 2018
Après envoi en préfecture le ...	20 AVR. 2018
Et publication ou notification le ...	20 AVR. 2018

REÇU a la PREFECTURE du FINISTÈRE le
20 AVR, 2018

